

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Vendredi 11 août 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD CH LUNEL – SITE DE REPUBLIQUE
141 PL DE LA REPUBLIQUE BP 214
34403 LUNEL CEDEX

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 5 juillet 2023 reçu le 11 juillet 2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le **lundi 3 avril**, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent la prescription retenue et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « CH LUNEL – Site République » (Lunel 34)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

AGENCE REGIONALE OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_34_CP_25
DOSSIER EHPAD CH LUNEL – SITE REPUBLIQUE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts(2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<u>Ecart 1 :</u> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 1 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (0,80 ETP). Transmettre l'attestation de conformité d'ETP médecin coordonnateur à l'ARS.	6 mois	    	Prescription 1 maintenue. <u>Effectivité au 30.09.2023.</u>
<u>Ecart 2 :</u> Des salariés ont recours au statut de « faisant fonction AS », inconnu réglementairement.		Prescription 2 : Prendre des mesures pour ne pas donner à des agents un statut qui n'existe pas réglementairement et qui pourrait, par les missions exercées, être préjudiciable pour les agents eux-mêmes. L'objectif poursuivi est la sécurisation des soins. La professionnalisation des faisant	A effet immédiat	     	Prescription 2 levée.

		<p>fonction est fortement recommandée. Transmettre le justificatif à l'ARS.</p>			
--	--	---	--	--	--

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (10)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : L'organigramme n'a pas été transmis par la structure.</p>	<p>Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF</p>	<p>Recommandation 1: La structure est invitée à transmettre à l'ARS un organigramme daté et à jour, nominatif et mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.</p>	<p>A effet immédiat</p>		<p>Recommandation 1 levée.</p>
<p>Remarque 2 : La structure déclare qu'il n'existe pas de délégation et/ou de subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure.</p>	<p><u>EHPAD relevant du public :</u> Art. L.315-17 du CASF</p>	<p>Recommandation 2 : La structure est invitée à formaliser délégations et/ou les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure. Transmettre le justificatif à l'ARS.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Recommandation 2 maintenue. La structure est invitée à formaliser délégations et/ou les subdélégations consenties par le Président du Conseil de surveillance. Transmettre le justificatif à l'ARS.</p>

					Délai : 3 mois.
Remarque 3 : Il ressort du compte rendu de la commission de coordination gériatrique que « le MEDEC quitte ses fonctions de médecin coordonnateur de l'EHPAD mi-avril 2023 ».		Recommendation 3 : La structure est invitée à informer l'ARS de l'état d'avancement du recrutement d'un MEDEC.	A effet immédiat		Recommandation 3 levée.
Remarque 4 : Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives dont les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] font partie. L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est ars-oc-alerte@ars.sante.fr ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.					
Remarque 5 : Le taux d'absentéisme des AS-AES-AMP est de 19,84%. Le taux de rotation des AS-AES-AMP est de 17,31%.		Recommendation 5: Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante. Mener une réflexion sur une politique offensive de recrutement.	3 mois		Recommandation 5 levée. La structure est invitée à poursuivre ces actions en matière de recrutement.
Remarque 6 :		Recommendation 6 : Elaborer et mettre en place un plan de formation externe en	6 mois		Recommandation 6 levée.

AGENCE REGIONALE OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_34_CP_25

DOSSIER EHPAD CH LUNEL – SITE REPUBLIQUE

TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES

La direction de l'établissement déclare ne pas avoir de plan de formation externe.		respect des attendus de l'HAS. Transmettre le plan de formation à l'ARS.			
Remarque 7 : La structure déclare ne pas disposer de convention avec une pharmacie.		Recommandation 7 : La structure est invitée à confirmer à l'ARS qu'elle dispose d'une convention avec la PUI du CH de Lunel.	A effet immédiat		Recommandation 7 levée.
Remarque 8 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes suivantes : fausses routes, la dépression, les troubles du sommeil, l'ostéoporose et l'activité physique.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	Recommandation 8 : Elaborer et mettre en place les procédures listées en remarque 8. Transmettre la liste actualisée à l'ARS.	3 mois		Recommandation 8 maintenue. <u>Délai : 3 mois.</u>
Remarque 9 : Conformément à la circulaire N° DGCS/SD3A/2012/404 du 7 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, il est rappelé à la structure si le médecin coordonnateur est					

AGENCE REGIONALE OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_34_CP_25

DOSSIER EHPAD CH LUNEL – SITE REPUBLIQUE

TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES

<u>médecin prescripteur au sein de l'établissement « c'est en dehors de son temps et ses fonctions de coordination. »</u>					
Remarque 10 : La structure n'a pas précisé l'ensemble des établissements en court séjour pour lesquels la convention de partenariat a été signée.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)	Recommendation 10 : Transmettre la liste des conventions de partenariat à l'ARS.	A effet immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 10 levée.